



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IATOS

Question écrite n° 1933

Texte de la question

M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la durée hebdomadaire de travail fixée à 40 h 30 pour les « personnels de service et assimilés » au lieu des 39 heures applicables aux fonctionnaires. De fait, le rythme des 40 heures serait également imposé aux agents spécialistes, aux maîtres ouvriers, aux ouvriers professionnels comme aux personnels techniques de laboratoires. Les représentants de l'éducation nationale contestent qu'une part des ATOSS soit classée « personnels de service et assimilés », classification qui ne correspond pas à leur mission, et ne justifie pas l'application d'une durée hebdomadaire de travail dérogatoire. Il lui demande donc s'il envisage de réviser le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à l'instauration de deux régimes horaires.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, les personnels de service, ouvriers techniques et de laboratoire ont un horaire hebdomadaire moyen de travail de 40 h 30 : 41 h 30 pendant l'année scolaire et 33 heures pendant la période de congé des élèves. Compte tenu des jours ouvrables de congé dont ces personnels bénéficient en application de l'instruction permanente n° VI-70.111 du 2 mars 1970, l'horaire actuel de travail, calculé sur l'ensemble de l'année, des personnels ouvriers et de service des établissements scolaires n'est pas supérieur à celui des autres personnels de la fonction publique. Une diminution des horaires hebdomadaires sur la base de 39 heures entraînerait, au demeurant, une perte du nombre d'heures travaillées qui, rapportées à l'effectif des personnels concernés (environ 100 000 agents), devrait alors être compensée par la création de plusieurs milliers d'emplois. Il ne paraît donc pas envisageable de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1933

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1542

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2720